



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

RB.23

a.27175



28805

211 86



EAU DE COLOGNE

Kölnisches
du plus ancien



Wasser
distillateur

Jean Marie Farina



Place Juliers N^o. 4
à **COLOGNE** s/Rh.

FOURNISSEUR
BREVETÉ



DE SA MAJESTÉ
NAPOLÉON III

et de plusieurs autres cours.
Possesseur des Prix-Médailles des grandes Expositions
de l'industrie de toutes les nations
à LONDRES EN 1851, NEW-YORK EN 1853,
LONDRES EN 1862 ET À OPORTO EN 1865.

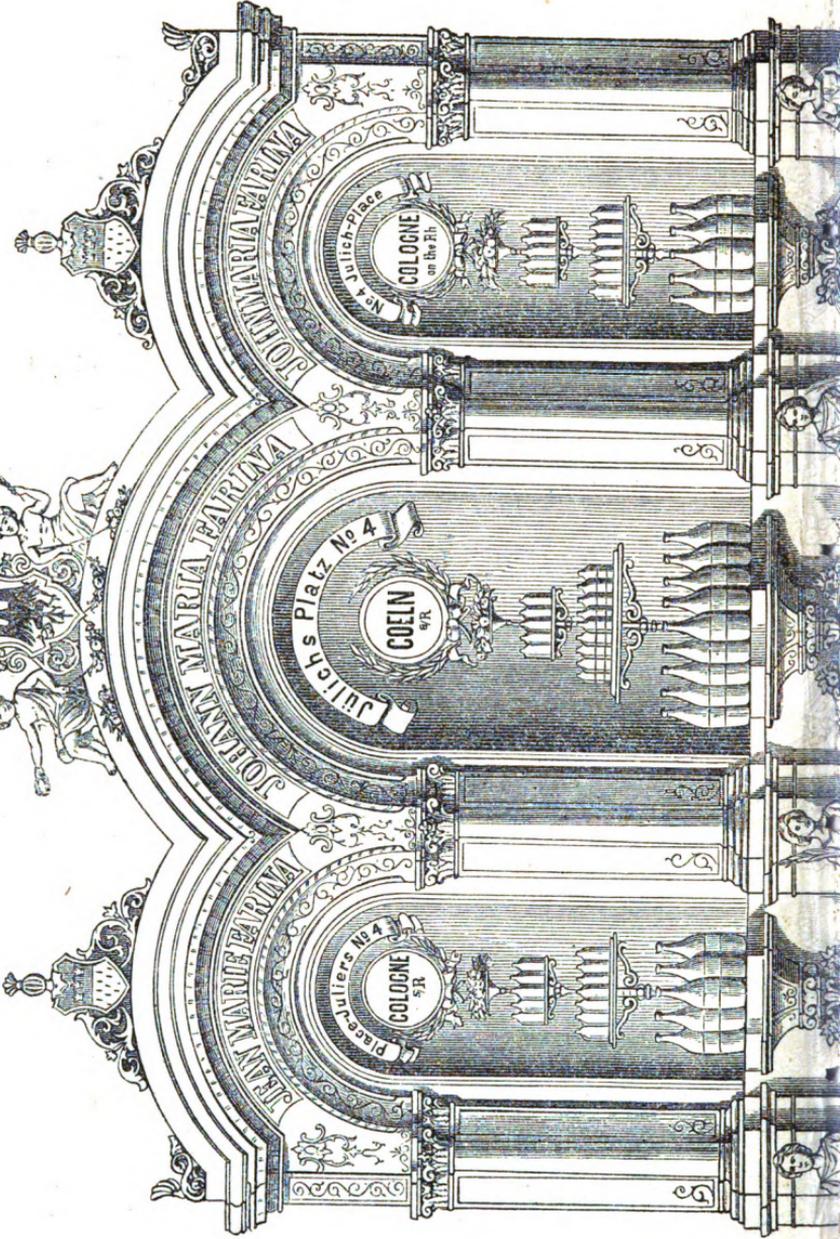
RB. 23. a. 27175.

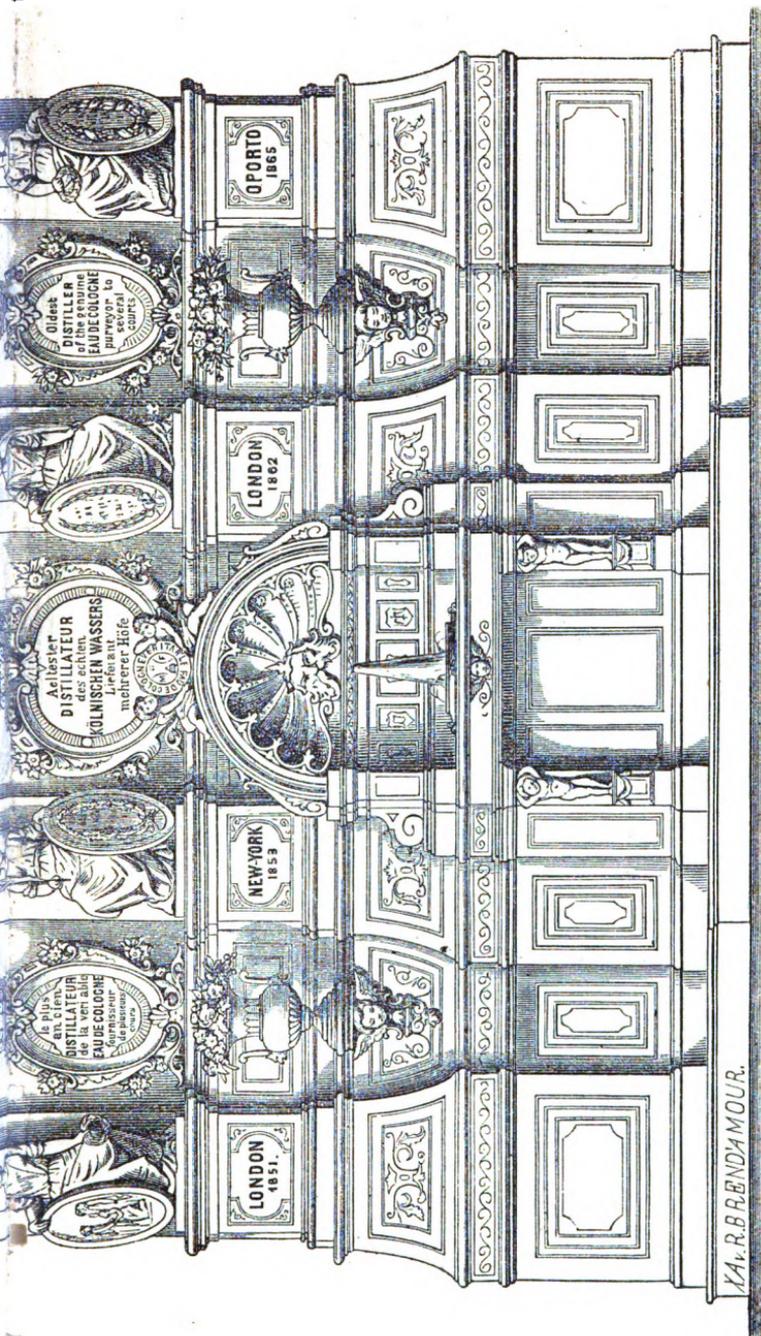


Digitized by Google

PARIS

1867.





Aspect de la fontaine — haute de 27 piés, — exposée, lors de la grande exposition de l'industrie de toutes les nations à Paris en 1867, par le plus ancien distillateur de la véritable Eau de Cologne.

Jean Marie Farina, Place Juliers N.º 4, à Cologne s. Rhin.

788



Jean Marie Farina,

Inventeur de l'Eau de Cologne en 1709,
époque à laquelle il vivait à Santa Maria Maggiore dans la vallée
de Vigezza, district di domo d'Ossola (Italie).





EAU DE COLOGNE.

912.02

De tous les parfums, ou secrets de toilette connus jusqu'à ce jour, quels qu'en soient, pour les introduire dans le commerce, l'élégance extérieure et le brillant de l'enveloppe, quelle que soit la pompeuse et charlatane réclame, dont on fasse usage, pour en faciliter le débit, il n'en est néanmoins aucun, qui puisse être comparé à *l'Eau de Cologne*.

Ses qualités uniques, relativement à leur efficacité cosmétique et fortifiante pour le système nerveux, sont depuis longtemps reconnues par tout l'univers et aucun autre secret de toilette ne saurait atteindre à la finesse de son parfum, aussi aucun produit de ce genre n'a-t-il pu jusqu'ici contester le premier rang à *l'Eau de Cologne*. Mais il n'existe non plus aucun article, dont l'industrie se soit emparée au moyen des illusions les plus raffinées, que précisément de celui-là, qui dans tous les boudoirs occupe la première place parmi les articles de la toilette. Il est entièrement impossible de pouvoir s'opposer aux nombreuses contrefaçons, au moyen desquelles on introduit *l'Eau de Cologne* dans le commerce, mais nous allons du moins essayer, par les observations suivantes, de donner au Public quelques explications, afin de le mettre à même, de pouvoir distinguer le véritable produit du contrefait.

Il y a maintenant plus de 150 ans, que *l'Eau de Cologne*, ainsi qu'elle fut nommée dès son invention, a été introduite dans le commerce. Sa réputation se répandit aussitôt avec un succès, qui dépassa de beaucoup tous les calculs imaginables et avec une

rapidité si générale, qu'elle eut bientôt détrôné toutes les autres odeurs, alors le plus en vogue, telles que: *Eau de Lavande*, *Eau de Luce* etc., et qu'elle l'emporta aussi bientôt dans toutes les parties du monde sur tous les autres parfums, attendu qu'elle n'est soumise à aucune variation de température.

Mes ancêtres introduisirent d'abord *l'Eau de Cologne* dans le commerce au commencement du siècle passé, c'est à dire en 1709. Tout nouvel article, dont la valeur positive est représentée par la qualité de la marchandise, et surtout lorsque cet article se rattache à une branche commerciale, offrant une latitude aussi avantageuse à la contrefaçon, se trouve toujours exposé à des suspicions et à des animosités haineuses, et chose bizarre, on ne pouvait précisément pas contester à *l'Eau de Cologne* l'excellence de ses qualités, faisant époque et surpassant celles de tous les autres parfums.

En considération de son mélange avec des huiles végétales les plus délicates et les plus éthérées, de son bouquet réunissant en un seul tous les parfums les plus exquis, elle ne fut pas seulement reconnue comme un inimitable parfum de salon, mais encore recommandée par les autorités médicales les plus renommées comme un remède efficace.

Je me bornerai à marquer ici quelques-uns des cas les plus graves où l'EAU DE COLOGNE devient un curatif infailible, ainsi que la méthode analogue de s'en servir. Les maux contre lesquels elle est un remède aussi prompt qu'efficace sont le mal caduc, l'apoplexi, le tremblement, la roideur du cou, les palpitations du coeur, les obstructions du foie ou de la rate, les douleurs des reins, la colique, les maux d'estomac et les indigestions. Prenez dans ces sortes d'accidents 50 à 60 gouttes de mon Eau de Cologne, mêlées avec du vin, du bouillon, de l'eau de fontaine, de l'eau tiède ou toute autre liqueurs convenable et après avoir avalé cette portion répétée, s'il est nécessaire, vous en éprouverez bientôt les effets les plus salutaires et une guérison subite. Elle opère d'une manière aussi bienfaisante contre la migraine qu'elle soulage lorsqu'on en aspire quelques gouttes par les narines, elle abaisse le maux d'yeux et fortifie la vue en l'appliquant sur la paupière

au moyen d'une compresse humectée avec de l'eau fraîche, elle guérit aussi promptement les maux de dents, lorsque mêlée avec une demi-cuiller d'eau de fontaine, on s'en rince la bouche. On peut s'en promettre les résultats les plus efficaces dans les brûlures, les contusions, les fausses pleuresies et les fluxions froides en en frottant les parties malades. Employée dans le bain elle a l'excellente qualité de rétablir et de fortifier le ton des organes et des nerfs. Enfin, cette Eau merveilleuse, mêlée avec de l'eau de fontaine, a la vertu d'adoucir et de rafraîchir la peau, elle ôte aussi le feu du rasoir après s'être rasé.

L'Eau de Cologne fut reconnue et approuvée conforme à son but, le 13 janvier 1737 par la faculté médicale de cette ville, et en août 1810 par une commission, instituée par le gouvernement français, et qui en a référé au ministre de l'intérieur, ainsi que par le résultat d'une analyse chimique, faite par Mr. le professeur Hermbstadt, conseiller intime prussien à Berlin.

Si outre les preuves indiquées de son excellence il en était besoin d'autres, il suffit de mentionner, qu'aussitôt après son apparition la consommation en acquit une extension merveilleuse, et que, nonobstant la concurrence d'autres parfums, non seulement sa réputation se maintint, mais ne fit qu'augmenter jusque dans les parties du monde les plus éloignées, et qu'elle forme aujourd'hui encore le principal article d'exportation pour la fine toilette.

Afin donc de revenir sur l'inventeur, proprement dit de l'*Eau de Cologne*, ce fut mon bisaïeul *Jean Marie Farina*, qui en inventa la fabrication en 1709, époque à laquelle il vivait à Santa Maria Maggiore, dans la vallée de Vigezza, district Domo d'Ossola (Italie) et son principal commerce était la soierie, la bijouterie et la parfumerie. La fréquence limitée des relations d'alors réduisit le débit de l'*Eau de Cologne* à quelques états seulement, de sorte, qu'il n'attacha pas à cet article l'importance, qu'il devait acquérir plus tard à un si haut degré. Quoique son héritier *Jean Marie Jacob Farina* eut établi une plus grande fabrique d'Eau de Cologne, et fit déjà d'importantes affaires pour l'exportation, son commerce n'en prit néanmoins pas l'extension, que ces succès eussent dû lui com-

muniquer, attendu que le susdit *Jean Marie Jacob Farina* possédait une grande fortune et ne considérait cet article que comme une branche accessoire.

Son fils *Jean Marie Georges Farina*, qui après la mort de son père entreprit la continuation de ses affaires, négligea également de s'efforcer, afin d'acquérir un débit plus étendu. Mais précisément aussi en conséquence de cette exploitation tout-à-fait superficielle des affaires de la part des inventeurs, seuls en possession de la recette originale, résultèrent ces nombreuses contrefaçons, qui substituèrent au Public leurs produits falsifiés, les lui offrant comme véritables sous le nom de Farina. Pour se prémunir alors contre les lois pénales du code de commerce rhénan, ces faiseurs concluaient un contrat de société avec un journalier, vitrier, marchand de figures de plâtre d'Italie, portant le nom de Farina, qui y est assez répandu. Ces contrats de société n'existent jamais de fait, et le contractant italien Farina était indemnisé une fois pour toutes, au moyen d'une petite somme, de la transmission de son nom. On n'avait donc pour but, que d'éluder le paragraphe de la loi relative à la protection des raisons de commerce, et le privilège, de duper le Public, n'était assurément pas acheté trop cher.

En ce qui concerne les 40 concurrents environ, établis en cette ville, lesquels se servent tous de la raison Farina, il n'y en a que deux, qui portent *personnellement* le nom de *Jean Marie Farina*, et parmi ces deux ma raison se trouve en tête, ce que je puis prouver aux mieux, en attirant l'attention du Public sur l'authenticité de ma raison commerciale, confirmée par la signature propre du Chef Bourgmestre, celle du Consul de France, celle du Consul de Belgique, et celle du Consul d'Italie de cette ville, apposées à la fin de la présente brochure. Les autres concurrents, faisant le commerce sous la raison Farina, sont plus ou moins participants d'une alliance sociale, comme celle ci-dessus indiquée, et cherchent à l'aide de ce privilège, obtenu par un détour subtil, à vanter et à recommander comme véritable leur produit au Public, ignorant les circonstances et les relations de notre ville.

Plusieurs fabricants d'*Eau de Cologne*, qui, d'une manière ou

de l'autre, s'étaient procuré un soi-disant associé du nom de „*Farina*“, ont même dans les derniers temps trouvé un autre expédient d'é luder la loi, c'est, après avoir à peine conclu le contrat de société, d'en conclure aussitôt un second d'après lequel leur soi-disant associé „*Farina*“ se sépare de l'association, en transmettant à son coassocié la propriété unique de la raison commerciale „*Jean Marie Farina*“, ainsi que la part à lui revenant dans l'association.

D'après la teneur du code général de commerce allemand, de pareils contrats ont été déclarés, et ensuite portés au registre des raisons de commerce de cette ville.

En conséquence de ce, je me suis trouvé dans l'obligation d'avoir recours aux voies judiciaires contre ces manipulations palliatives et trompeuses, et de faire citer par devant le tribunal de commerce de cette ville, en date du 7 Mai 1862, un de ces fabricants d'Eau de Cologne, nommément le négociant *Emil Bruno Rekowski*, demeurant à Cologne, et agissant sous la raison „*Jean Maria Farina, Place Juliers*“, (sans numéro), pour s'entendre prononcer qu'il n'était pas en droit, pour la fabrication et le dédit d'Eau de Cologne de se servir de la raison „*Jean Marie Farina*“.

Conformément à cette plainte, le tribunal royal de commerce de cette ville condamna *Rekowski*, et son appel contre le susdit arrêt fut non seulement rejeté par la cour royale d'appel du Rhin, en date du 15 Novembre 1862, mais encore réformé sur mon appel incident, relativement aux preuves du dommage à moi occasionné par suite de l'emploi illicite par *Rekowski* de la raison „*Jean Marie Farina, Place Juliers*“ et *Rekowski* fut condamné, sous peine de prise de corps au paiement de 200 Thalers plus les intérêts à partir du jour de la plainte, 7 Mai 1862, comme indemnisation du dommage à moi causé par l'usage illicite de ma raison de commerce.

J'ai jugé à propos de joindre à cette brochure un extrait de l'arrêt du tribunal de commerce, ainsi que celui de la cour d'appel du Rhin, par lesquels vous pourrez vous convaincre des moyens illicites employés pour introduire dans le commerce une soi-disant *Eau de Cologne*, au moyen de la contrefaçon de mon étiquette et de mon cachet de commerce et de famille, tandis que le but unique

n'est autre que de tromper le public. On comprend facilement qu'en répandant cette marchandise falsifiée, qui est naturellement beaucoup moindre en qualité que ma *véritable Eau de Cologne*, la confiance du public en cet article se trouve non seulement affaiblie, mais qu'il en résulte surtout un préjudice à la réputation de mon produit, puisque le public l'achète toujours dans la ferme persuasion que c'est réellement *ma véritable Eau de Cologne*, et se voit ensuite trompé par la médiocre qualité du produit contrefait.

Mon nom n'est pas seulement le sujet de contrefaçons incessantes, mais on cherche encore à tromper le public, en ce que divers établissements qui fabriquent une soi-disant Eau de Cologne, et se servent avec plus ou moins de droit de mon nom, se sont imaginé d'établir leurs fabriques „*vis-à-vis*“, différentes places publiques, afin, dans le but *de tromper le public*, de pouvoir joindre à leur raison, le mot *place*, attendu que la désignation de mon domicile *Place Juliers Nr. 4*, en cette ville se rattache constamment à ma raison de commerce.

Afin de prévenir autant que possible un tel artifice, et prémunir mes clients et mes acheteurs contre une telle supercherie, je me crois obligé d'attirer leur attention sur ce que chacun des flacons de ma véritable Eau de Cologne est revêtu d'une vignette, qui non seulement porte mon nom „*Jean Marie Farina* (Johann Maria Farina)“, mais encore la désignation „*Place Juliers Nro. 4* (Jülich-Platz Nr. 4)“, qui seule peut préserver le public de toute duperie, c'est pourquoi je dois prier de vouloir bien y porter attention en achetant de l'Eau de Cologne. Je me vois en même temps obligé de déclarer ici ouvertement, qu'excepté moi, tout autre fabricant d'Eau de Cologne, existant ici sous la raison „*Jean Marie Farina, Place Juliers*“, avec ou sans numéro, n'est pas en possession légitime du nom de „*Jean Marie Farina*“, mais qu'il usurpe mon nom. (Voir le certificat de la mairie ci-contre.)

»Je soussigné bourgmestre-chef de la ville de Cologne certifie par le présent, que le Sieur Jean Marie Farina, propriétaire de la raison JEAN MARIE FARINA, Place Juliers No. 4 en cette ville, est le *seul* fabricant d'Eau de Cologne, demeurant *Place Juliers* lequel porte *personnellement* le nom de JEAN MARIE FARINA et a le droit sous la protection des lois prussiennes de se servir de cette raison.

Cologne, le 22 Novembre 1867.

Administration supérieure de la Mairie:



signé:

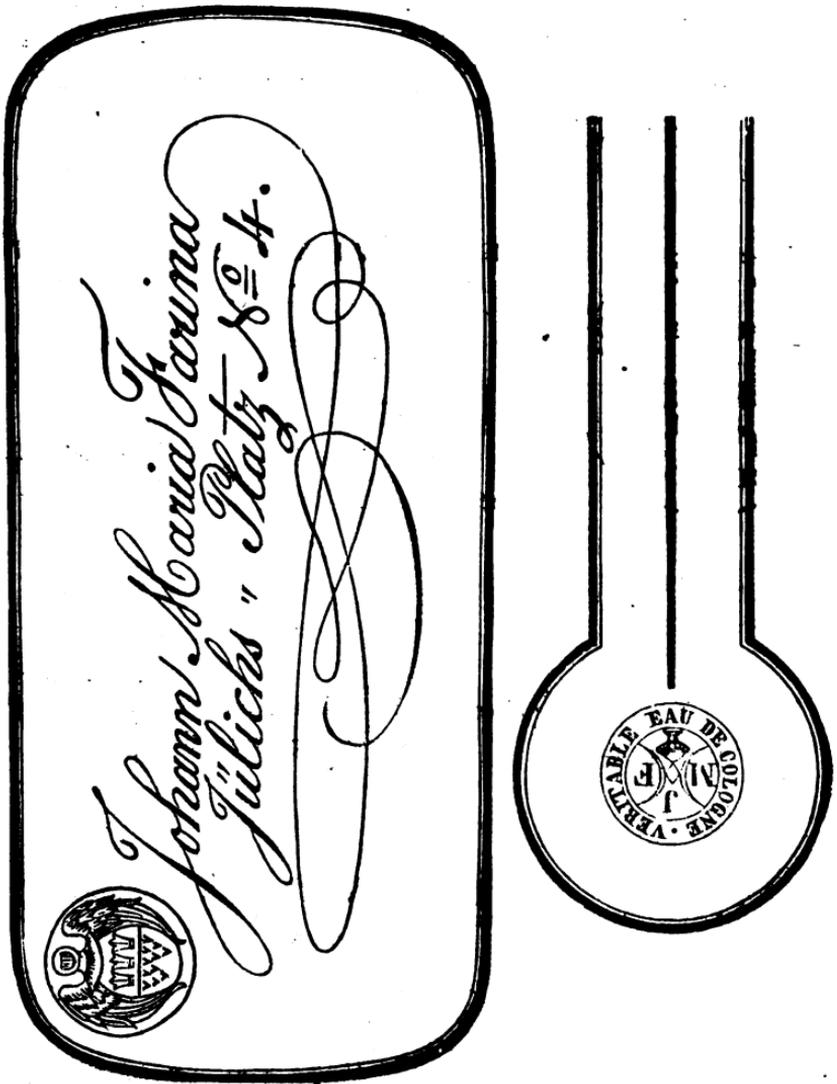
La signature ci-contre de l'adjoint du maire est légalisée par le présent. Cologne, le 29 Novembre 1867.



signé:

Le Président de la Regence:

Ci-joint une copie de ma vignette originale, ainsi qu'elle se trouve sur tous les flacons et bouteilles de mon produit véritable.



L'excellence et la finesse de mon produit ont été, lors de la première exposition universelle de Londres en 1851, déjà reconnues par le Jury d'une façon éclatante, en ce qu'il m'a conféré le Prix-Médaille, et par la même distinction, lors de la grande exposition de l'industrie à New-York en 1853.

Mes honorables correspondants et le public en général trouveront encore les preuves les plus récentes de l'excellence et de l'authenticité de mon produit, en ce que, à la seconde grande exposition de l'industrie de tous les peuples à Londres, en 1862, le Jury, dont le nombre des membres se montait à près de 100, a distingué d'une façon toute particulière ma véritable Eau de Cologne, fabriquée d'après la recette originale de mon oncle, en lui conférant de nouveau le Prix-Médaille, la plus haute distinction, et ce nonobstant l'énorme concurrence de semblables produits, et ainsi qu'il est indiqué au rapport du Jury:

à cause de l'excellence de ses qualités.

Mon produit, d'une renommée universelle a été également couronné d'une médaille, la plus haute distinction qu'ait obtenue l'Eau de Cologne à l'exposition universelle d'Oporto de 1865.

Les excellentes qualités de mon Eau de Cologne n'ont pas été seulement reconnues des Jury des expositions industrielles par la concession de nombreuses médailles, mais, à l'occasion de l'exposition de toutes les nations à Paris en 1867, sa Majesté Napoléon III., Empereur des Français, pour me donner une preuve de sa bienveillance et de sa protection, a daigné m'honorer d'une distinction toute particulière, en me nommant, par brevet du 17 novembre 1867, fournisseur de sa maison impériale.

Lorsqu'on pense que toutes les nations de la terre y étaient représentées, la France, l'Angleterre et les deux Indes etc., qui avaient envoyé leurs meilleurs produits en parfumeries à cette exposition, il faut convenir que les distinctions accordées à mon *Eau de Cologne* sont d'autant plus flatteuses.

M'appuyant donc sur le principe que mon produit doit se recommander et se recommande aussi en effet pour le mieux et avec

plus de certitude au public par son excellence et sa bonté, puisque depuis son invention il est reconnu comme la véritable *Eau de Cologne*, et que par sa perfection il s'est procuré un débit dans toutes les parties de la terre, comme le parfum le plus recherché, je crois au-dessous de la dignité de ma maison, de me servir encore, pour le recommander d'une façon quelconque, de ces louanges pompeuses et charlatanes, dont on étourdit d'ordinaire le public.

Dans l'intérêt de mes affaires et pour obvier à toute méprise avec les petites fabriques de cette ville, qui pour la plupart et ainsi qu'il a déjà été observé, *adoptent* le nom de „*Farina*“ et ne craignent pas de s'intituler d'ordinaire les seules véritables et les plus anciennes, je me suis vu contraint d'attirer l'attention du public, désireux d'obtenir *la véritable Eau de Cologne*, sur *ma raison*, avec la prière en cas de commande de vouloir bien indiquer exactement *domicile et numéro de la maison Place Juliers Nr. 4* (*non pas vis-à-vis* [gegenüber]). Je dois donc engager ceux qui désirent recevoir *la véritable Eau de Cologne*, d'adresser leurs lettres à

JEAN MARIE FARINA,

Place Juliers Nro. 4

à Cologne

et prier également les voyageurs qui visitent Cologne de *vouloir bien faire attention à ma raison*, avec l'addition *Place Juliers Nr. 4*, et à ne pas se laisser induire en erreur par le mot „*vis-à-vis*“ [gegenüber], attendu que la *plus grande partie* des raisons de cette ville *adoptent* le nom de *Farina* avec l'addition de *vis-à-vis* quelque

place publique, et ne sont pas non plus en possession de la recette originale de mon ancêtre, le véritable inventeur.

Cologne *Rhin, en Janvier 1869.

*J. Johann Maria Farina
Fribich, Platz 83 St*

»Je certifie par le présent, que la signature ci-dessus
»est celle du véritable propriétaire de la raison JEAN
»MARIE FARINA, Place Juliers Nr. 4, qu'il possède per-
»sonnellement le nom de JEAN MARIE FARINA, et gère
»la susdite raison sous la protection légale de la Prusse.«

Cologne, 1. Avril 1860.

Administration supérieure de la Mairie:



signé:

Franchy

»Vu pour légalisation de la signature de Mons. Frank,
»adjoint du maire de cette ville.«

Cologne, le 16 Mai 1861.

L'agent Consulaire de France:



signé:

M. d'Eu

»Vu au Consulat général de Belgique pour légalisation
»de la signature d'autre part de Monsieur Frank, adjoint
»du Bourgmestre de la ville de Cologne.«

Cologne, le 16 Mai 1861.



Le Consul:

signé:

H. Graf

»Visto al Consolato R. del Rego d'Italia per Legalizza-
 zione della Signatura del Signore Franck Syndaco della
 »commune di Colonia.«

Colonia, il 31 Dicembre 1861.



Il Console :

signe:

Charles Fugère

**Extrait des procès verbaux de l'audience du Tribunal
 royal de commerce de Cologne,
 du 18 Juin 1862.**

Etaient présents: les sieurs: Tilm es, juge président, Marcus, juge,
 Peters, juge supplémentaire, et Weber, secrétaire adjoint.

En la cause de Jean Marie Farina, négociant demeurant à Cologne, pro-
 priétaire de la fabrique et du commerce d'Eau de Cologne, existant en cette ville
 sous la raison de „Jean Marie Farina“, Place Juliers Nr. 4, demandeur, et
 pour lequel a comparu Mr. Schumacher, avocat avoué à Cologne.

contre: Emilie Bruno Rekowsky, négociant, demeurant à Cologne,
 défendeur, pour lequel a comparu Mr. Hartzfeld, avocat avoué.

Après délibération: considérant que le défendeur a fait valoir contraire-
 ment à la plainte, qu'il tenait son commerce d'Eau de Cologne sous la raison
 »Jean Marie Farina, Place Juliers«, longtemps avant le 1. Mars 1862, et que par

ce motif, la décision de l'article 65 de la loi d'introduction du 24 Juin 1861 n'était pas applicable vis-à-vis de lui, mais que ce dernier article sanctionnait et protégeait les raisons de commerce ayant existé de fait au 1 Mars année courante, et ne permettait d'attaquer cet état facit qu'autant que cette même raison était portée au registre du commerce, pour plusieurs personnes, qu'au resté il était aussi autorisé, vu les deux contrats passés par devant Mr. Claisen, notair à Cologne, en date du 22 et 26 Janvier 1853, avec le fabricant de figures de plâtre, Jean Marie Farina, demeurant à Lucca (Toscane), à gérer sous la susdite raison.

Considérant: que le demandeur se sert contre le défendeur du droit qui lui est réservé à l'article 65 de la loi d'introduction du 24 Juin 1861, malgré l'inscription des deux raisons au registre, qu'il y a donc lieu à décider, si, à l'époque de la publication du code général du commerce allemand, le demandeur avait le droit d'interdire au défendeur l'usage de cette raison qu'il employait et qui était inscrite.

Considérant: que suivant le premier contrat du 22 Janvier 1853 il a été conclu avec le susdit Jean Marie Farina, une société sous la raison Jean Marie Farina, laquelle société devait avoir pour objet la fabrication et le débit d'Eau de Cologne, que d'après le contrat suivant du 26 du même mois, Jean Marie Farina s'est retiré de l'association conclue le 22 du dit mois, en transmettnat au défendeur la propriété unique de la raison Jean Marie Farina, ainsi que toute part, droits et prétentions à lui reconnus par suite du contrat du 22 Janvier 1853.

Considérant: que cependant, d'après décision de l'article 42 du code de commerce rhénan, une société sous un nom commun ne peut exister comme telle, que lorsque l'acte de société aura été affiché au terme prescrit, au lieu des séances du tribunal de commerce competent;

que si dans le susdit cas, en date du 28 Janvier 1853, l'affichage des deux contrats, c'est à dire des actes d'association et de dissolution de la société a eu lieu au terme prescrit, la société fondée et dissoute en même temps n'a jamais acquis, vis-à-vis tierces personnes, une existence légale comme société de commerce;

considérant: que suivant ce qui a été dit précédemment, une société sous la raison Jean Marie Farina, et d'après le principe du contrat du 22 Janvier 1853, entre le défendeur et Jean Marie Farina, n'a pas existé, et que par acte du 26 Janvier 1853, ce dernier ne pouvait non plus transmettre au défendeur la propriété unique de la raison Jean Marie Farina;

que lors-même que le contrat du 22 Janvier 1853 aurait en force de vie, vis-à-vis de tierces personnes, une transmission de la raison, telle qu'elle a eu lieu par acte du 26 Janvier 1853 serait néanmoins sans importance légale, attendu que d'après la décision de l'article 42 du code de commerce rhénan, une société composée de deux ou plusieurs personnes, avait seule le droit d'agir sous une raison commune, et qu'on ne pouvait inscrire que les noms des sociétaires de la raison, lesquels étaient solidairement responsables de toutes les obligations de la société;

qu'il n'existait pas de décision correspondant à l'article 24 du code de commerce allemand, qu'en conséquence, la raison cessait avec la dissolution et qu'un sociétaire en s'éloignant, ne pouvait aucunement transmettre le droit de continuation;

considérant, qu'il appert de ce qui a été dit, que le défendeu n'avait pas le droit au 1 Mars de cette année, de se servir de la raison Jean Marie Farina, et que par conséquent le demandeur faisant avec droit et sans aucune contestation usage de la même raison Jean Marie Farina, d'après décision de l'article 65 de la loi d'introduction du code de commeree allemand, était autorisé vis-à-vis le defendeur à réclamer la cessation de l'emploi de la susdise raison; que par suite il y eut lieu d'ordonner au registre du commerce de Co-

logne, l'inscription d'une remarque indiquant la renonciation à cette raison, et que le défendeur fut contraint de s'abstenir désormais d'indiquer la susdite raison Jean Marie Farina, avec ou sans addition de Place Juliers, soit sur les enseignes, étiquettes, etc. ;

considérant que dans la circonstance particulière que le défendeur se sert dans la raison Jean Marie Farina de l'addition Place Juliers, quoiqu'il ne demeure pas dans cette rue, et n'y ait pas non plus de magasin, ainsi que le fait résulte du certificat du commissaire de police Geerling, en date du 19 Mars 1864, qu'il n'y a donc aucun doute que par l'emploi illicite de la raison du demandeur, il n'en soit résulté à l'égard de ce dernier un dommage, dont le défendeur doit l'indemniser, ainsi que le porte l'article 27 du code général de commerce allemand, et l'article 1383 du code civil ;

que cependant avant de fixer l'indemnité, le demandeur doit prouver le montant du dommage à lui causé : — considérant, que sur la motion du demandeur, qu'il lui soit concédé faire publier le présent arrêt aux dépens du défendeur, il y a lieu, d'après l'article 27 du code allemand à concéder sa demande, que cependant l'impression une fois faite dans le journal de Cologne, très répandu, paraît suffisante ;

par ces motifs : reconnaît le tribunal que le défendeur n'est pas et n'a pas été davantage avant le 1. Mars 1862, en droit de se servir pour la fabrication et le débit d'Eau de Cologne, du nom de Jean Marie Farina, interdit par conséquent au défendeur de faire usage de cette raison en général, soit avec ou sans addition, pour sa fabrication et ses affiches, de même que sur les enseignes, désignation de marchandise et respectivement sur ses produits, étiquettes, prospectus, factures, et dans sa correspondance, reconnaît que le défendeur sera tenu, au bout de 3 jours de la remise du présent arrêt, d'écarter des enseignes et de tous autres objets en circulation, la désignation Jean Marie Farina, Place Juliers, autorise le demandeur, en cas de non-exécution, d'y faire procéder aux dépens du défendeur ; autorise en outre le demandeur à faire inscrire aux dépens du défendeur au registre des raisons du tribunal de commerce de cette ville, la renonciation à la raison Jean Marie Farina, Place Juliers, inscrite au dit registre le 18 Mars 1862, comme aussi à faire imprimer une fois au journal de Cologne, le présent arrêt met à la charge du défendeur les frais se montant à 1 thaler 22 gros 6 pf., ainsi que les frais du présent jugement ; déclare le défendeur obligé de payer une indemnité à cause de l'emploi illicite de la dite raison, prescrit cependant avant d'en fixer le montant, au demandeur de prouver par pièces et témoins, le chiffre du dommage à lui causé, par l'emploi du défendeur de la raison Jean Marie Farina, ordonne l'audition des témoins requiert le juge de paix, et éventuellement le tribunal compétent du domicile des témoins, d'en faire l'audition, d'envoyer la minute du procès verbal de l'interrogatoire au tribunal de commerce de cette ville, et fixe pour la présentation des preuves un terme de 6 semaines — Le timbre est fixé, après déduction de celui de la citation, à 19 thalers 20 gros. — Ainsi fait et publié en l'audience publique du tribunal de commerce de Cologne, au jour ainsi qu'il a été dit dès l'abord.

Signé. TILMES, WEBER.

Pour copie conforme : le secrétaire du tribunal de commerce, LINDLAU.

L'appel du susdit arrêt, interjeté par Rekowsky, fut rejeté le 13 Novembre 1862, cependant la cour d'appel du Rhin, réforma le susdit arrêt sur l'appel incident de l'intimé Jean Marie Farina, Place Juliers No. 4, et condamna Rekowsky, sous peine de prise de corps, au paiement de la somme de 200 thalers, plus les intérêts à partir du jour de la plainte 7 Mai 1862, comme indemnité du dommage causé à l'appelant-incident Jean Marie Farina, propriétaire de la fabrique et du commerce d'Eau de Cologne, sous la raison Jean Marie Farina, Place Juliers No. 4, par l'emploi illicite de sa raison, sous condamnation de Rekowsky

à l'amende et aux frais de deuxième instance; la cour d'appel du Rhin ayant admis entre autres:

considérant, que l'appelant, lors de la publication de la validité du code de commerce allemand, faisait de fait emploi de la raison Jean Marie Farina Place Juliers, bureau rue des frères No. 21, et l'avait en temps fait inscrire au registre des raisons; que cependant cette raison devait être considérée comme la même que celle dont se sert l'intimé, et qu'il a également fait inscrire en temps, attendu que dans le cas donné, non seulement le prénom et le nom de famille, mais encore l'addition Place Juliers, peuvent être considérés comme l'essentiel, et que l'ommission du No. 4, ainsi que l'addition »bureau rue des frères No. 20« ne sont pas à considérer comme excluant la similitude de la raison, qu'en conséquence le cas de l'article 65 al. 3 de la loi d'introduction du 4 Juin 1861 existe, et que l'appelant est obligé, pour faire rejeter la plainte, de prouver qu'il était en droit au 1. Mars 1862, de faire usage de la raison par lui accepté; — considérant, que les contrats du 22 et 26 Janvier 1853, sur la conclusion et la dissolution d'une société commerciale entre l'appelant et le fabricant de figures de plâtre Jean Marie Farina, demeurant à Lucca, autant d'après leur contenu, que par les circonstances qui les accompagnèrent, portent les signes les plus évidents de la simulation, attendu qu'il en résulte de la manière la plus convaincante que les contractants n'ont eu aucunement l'intention sérieuse de fonder une société et de la dissoudre ensuite, mais que bien plus ils n'ont voulu que faire usage de ces formes de droit, pour masquer par cela même la vente projetée réellement du droit de se servir du nom de Jean Marie Farina comme raison de commerce, vente reconnue imaginaire, d'après les principes de l'ancien code de commerce rhénan;

que l'appelant ne peut par conséquent faire dériver ce droit de se servir de cette raison, des susdits contrats; qu'il n'a pu prouver plus tard l'acquisition de ce droit, que par conséquent d'après ce déjà, et abstraction faite des déductions du juge primitif, l'appel principal ne paraît pas fondé;

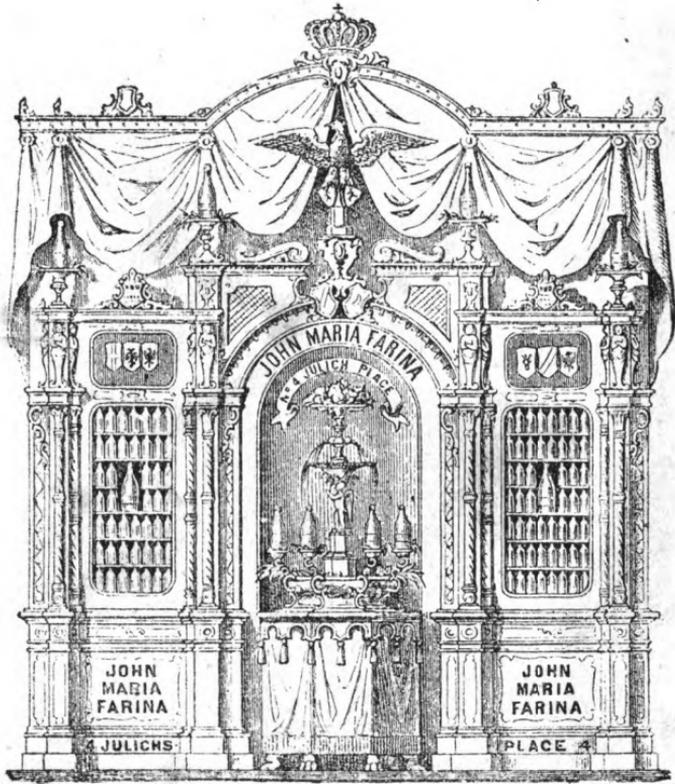
sur l'appel incident: considérant, que le législateur en remettant, à l'article 27 du code général de commerce allemand, la fixation du chiffre du dommage survenu à la partie lésée, par l'emploi illicite d'une raison, à la libre appréciation du tribunal de commerce, avait pour but d'éviter la preuve presque toujours très difficile du dit chiffre du dommage;

que le juge primitif, avant de fixer l'indemnité, en réclamant de l'appelant incident une telle preuve, la rendait plus difficile;

que prenant égard aux explications de l'appelant-incident, et des circonstances résultant de la cause, le dommage occasionné peut être arbitré à 200 thalers, déclare qu'il y a lieu de le reconnaître sur le champ.



Exposé
lors de la
grande Exposition de l'Industrie à Londres

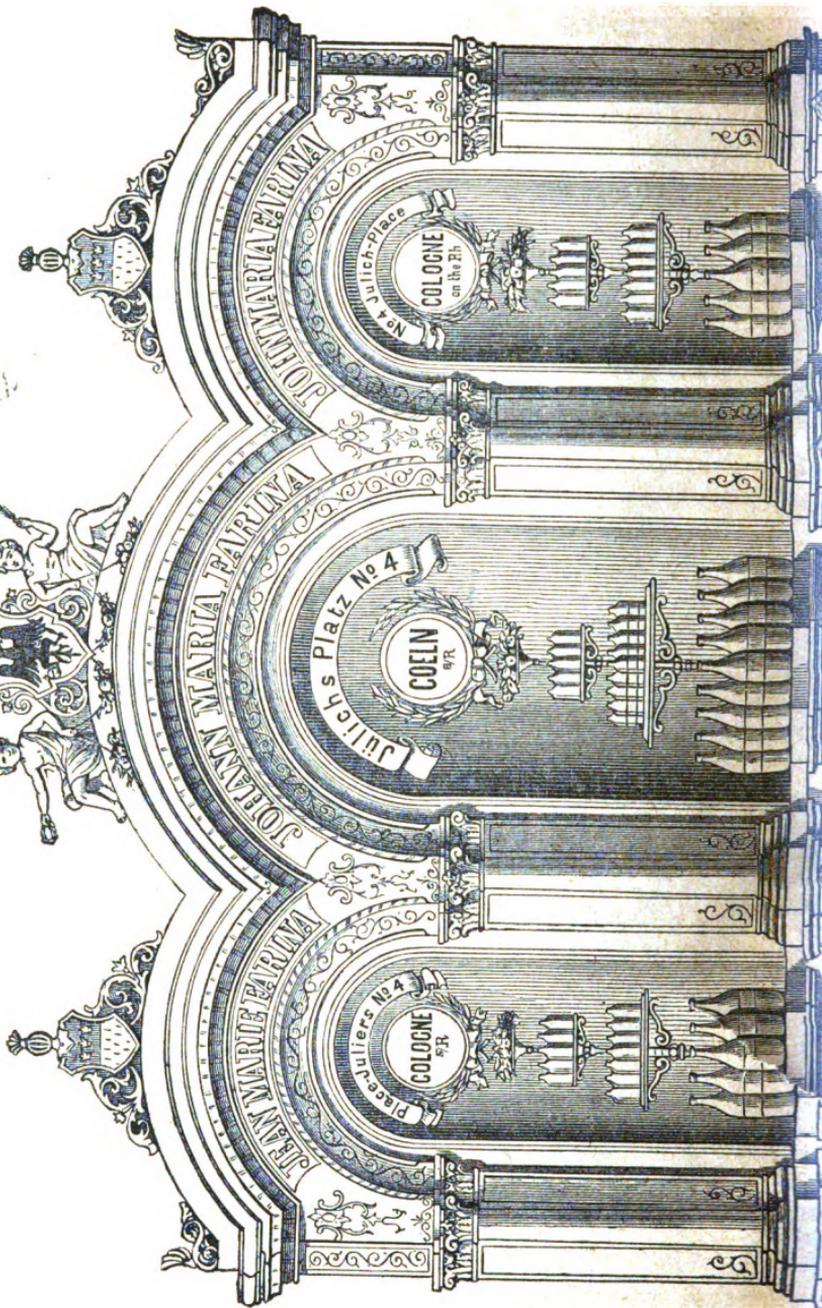


1862.
Eau de Cologne.

10

PARIS

1867.





Johann Maria Farina,

**Inventor of the Eau de Cologne in the year 1709,
at which time he did live in Santa Maria Maggiore in the valley
of Vigezza, district domo d'Ossola (Italy).**

EAU DE COLOGNE.

Among all the most renowned perfumes and toilet remedies of the present day, as brilliant their exterior and as great the reclaim may be in order to facilitate their sale, there are none to be compared to EAU DE COLOGNE (KOELNISCH WASSER). Its nervine qualities, cosmetic effects and exquisite perfume, are not to be found in any other toilet preparation. But however, there is nothing more exposed to fraudulent imitations than EAU DE COLOGNE, on account of its maintaining the first rank among all toilet preparations. As it is impossible to check and prevent all these frauds, I shall endeavour, by the following proofs, to enable the public to distinguish the genuine EAU DE COLOGNE, from the spurious article, called Eau de Cologne. — It is now more than 150 years ago, since EAU DE COLOGNE, named after the place of its invention, was first introduced into commerce, with a result, which greatly surpassed all expectations. It soon became universally esteemed on account of its beneficial qualities, surpassing all other toilet preparations, such as Eau de Lavande, Eau de Luce etc. They were my great-great-grandfathers, who at the commencement of the past century introduced Eau de Cologne in the year 1709. Every new invention is exposed to various kinds of fraud and impositions, but it is justly curious that they could not imitate the precious qualities of my Eau de Cologne, surpassing, as it did, all other perfumes.

On account of Eau de Cologne being composed of the finest oil of plants and its perfume partaking of every imaginary odour, it is not only acknowledged as the most elegant drawing-room perfume, but also recommended by eminent medical authorities as a very efficacious remedy in various disorders. As a disinfectant it is unsurpassed. When employed for this purpose, a small quantity must be evaporated, either in a white-iron cup above a candle-light, in hot water, or upon a hot stove. Immediately the room

will be filled with the most refreshing smell, unaccompanied by any smoke, at all injurious to the health, finest dress fabrics, furniture etc.

If applied to the body after a vapour-bath the elasticity of the skin and nerves will be wonderfully increased and one whole bottle mixed with sufficient water will prove a far more restorative bath than any decoction of herbs or flowers hitherto discovered. Also in daily ablutions it is highly recommended for strengthening the sight and reducing inflammation of the eyes. For the latter, if preferred, a small cloth moistened with the mixture may be laid upon the eyes instead of washing. As a lotion in cases of sprains, fractures, wounds, bleedings, swellings, burns and all accidents of a similar description, it is excellent, care being taken to keep the bandages constantly wetted, when all pain and swelling will quickly subside. It affords wonderful relief in headache by bathing the head, forehead and temples, toothache either, by holding it in the mouth with water mixed in equal parts, or by filling the affected tooth with cotton wood taturated with the same. It may likewise be used with great benefit, in the same manner, viz: on cotton wool, placed over the region of the heart, in vomiting, colic, hysterical convulsions and epilepsy.

Inwardly, for the last mentioned disorders, as well as palpitation of the heart and indigestion, a dose of from 50 to 60 drops in water, wine or tea, is guaranteed an invaluable medicine.

Testimonials to Eau de Cologne have been published by the medical Faculty of Cologne February 13th 1737, also August 1810, by a commission appointed by the French Government, who reported that the result of a chemical examination by the Prussian Privy-Counsellor and Professor Hermbstadt at Berlin, proved this manufacture answered to all the above named purposes.

The best und most convincing proofs of the excellence of the genuine Eau de Cologne, are to be found in its great demand in all parts of the world, the way in which it is esteemed above all other perfumes, and its increasing sale. Eau de Cologne having become as a toilet remedy, absolutely necessary to the beau monde, Concerning the real invention of Eau de Cologne, I beg to inform

the public, that in the beginning of the past century, in the year 1709, the father of my great-grand-father JOHANN MARIA FARINA, first commenced the distillation of Eau de Cologne in Santa Maria Maggiore, in the valley of Vegezza, canton Domo d'Ossola (Italy), where he was then living and trading in silks, jewellery and perfumes. In those times the means of communication having been very limited, and the inventor not pushing the sale of the article, were the principal causes of its small consumption. But by degrees the Eau de Cologne became more renowned, both on account of its fine perfume and other excellent qualities and the sale of it soon increased in all parts of the world. Afterwards JOHANN MARIA JACOB FARINA, one of the heirs of JOHANN MARIA FARINA, entered into the manufacture of Eau de Cologne on a larger scale, but he also neglected to give his undivided attention to it, his principal trade being in silks and fancy articles. —

His son JOHANN MARIA GEORGE FARINA, carried on the same business after his father's death, but also neglected it; therefore in consequence of the lawful heirs of the original inventor not wishing to make any considerable profits from their new composition which was becoming more renowned every day, there arose a number of imitators, who tried to deceive the public by assuming the name »FARINA«, which was very common in Italy. These fraudulent speculators made a social contract with anybody, even glaziers, plasterers, or any workmen, bearing the name of »FARINA«, in order that they might escape the penal decrees of the Rhenish commercial law. They never established a firm, however, as they were paid a small sum of money to give up the name of »FARINA« and resume their old occupations.

Subsequently, several manufacturers of Eau de Cologne trying to evade the law, found men of the name of »FARINA« with whom they entered into a pretended partnership, but these false partners »FARINAS«, quitting the firm, left them in sole possession of the name »JOHANN MARIA FARINA«, under which style they still continued to carry on their business. This is the reason, there are so many firms of »FARINAS« in Cologne, but out of about forty of these false firms, there are but *two* who are *personally* called JOHANN

MARIA FARINA, and of these *two* my firm is the first, which I can prove, begging the honourable public to give their attention to the firm at the end of this pamphlet, certified to by the autographical signature of the Mayor and the British Consul of our city. Some of these firms were, in conformity to the general German commercial code, announced and also entered in the register of firms of our commercial register. I was therefore induced to take legal proceedings against these impostors, and to mention one of them »EMIL BRUNO REKOWSKY«, living in Cologne and trading in the name of »JOHANN MARIA FARINA Jülich-Place«, whom I proceeded against on the 7th Mai 1862 for manufacturing Eau de Cologne and selling it under the name of the firm »JOHANN MARIA FARINA.« He was condemned and on my giving proofs of the injury I had sustained, fined 200 thalers with interests from the date of my complaint, the 7th Mai 1862. — At the end of this pamphlet will be found an abridgement of the above trial at the Rhenish court of appeals, which will show te unlawful and illicid means people employ to defraud the public, by manufacturing a so-called Eau de Cologne, and imitating my label and commercial and family seal. By the sale of this spurious article, which of course is inferior to my genuine Eau de Cologne, not only the confidence of the public is shaken, but the celebrity of my manufacture is decreased, because the public always buy with the belief that they are buying my genuine Eau de Cologne. It is not merely my name, that is the object of continual counterfeittings, but they also endeavour to impose upon the public by erecting their establishments »*opposite*« to some public places of this city, in order to add the word »Place« to their firms, in the same way that my dwelling JULICH-PLACE Nr. 4 is added to my firm »Johann Maria Farina«. Therefore, in order to prevent my most esteemed correspondents and customers from being deceived, I think it my duty, to direct their attention to the fact, that every bottle of my genuine Eau de Cologne bears my label, showing not only my name *Johann Maria Farina*, but also my address *Jülichs-Platz Nr. 4* and only the addition of *Jülichs-Platz Nr. 4*, can prevent the public from being deceived. I am also obliged to declare herewith, that all manufacturers of Eau de Cologne, who label their

bottles »Johann Maria Farina, Jülichs-Platz« with or without a number, are not in legitimate possession of the name »Johann Maria Farina« but assume it. (Please to take notice of the following certification.)

»Hereby officially is certified that *John Maria Farina Julich-Place Nr. 4* is the *only* manufacturer of Eau de Cologne, dwelling at the *Julich-Place*, who possesses *personally* the name *John Maria Farina* and legally is entitled to carry on the said firm under the protection of the Prussian laws.«

Cologne, Novbr. 22. 1867.

Administration of the Burgomaster



signed: *Thewalt.*

»The preceding signature of the Deputy-Burgomaster Thewalt in this city hereby is certified.

Cologne, Novbr. 29th. 1867.

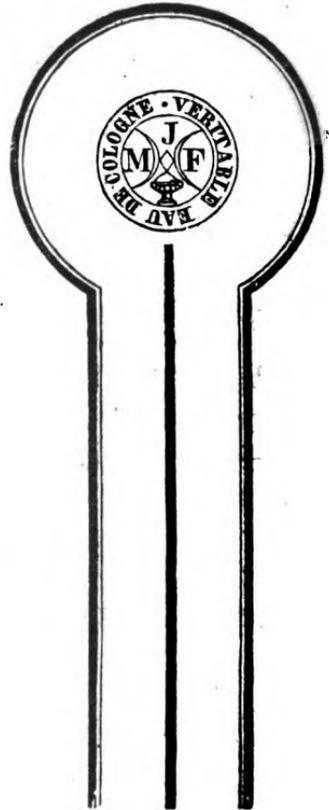
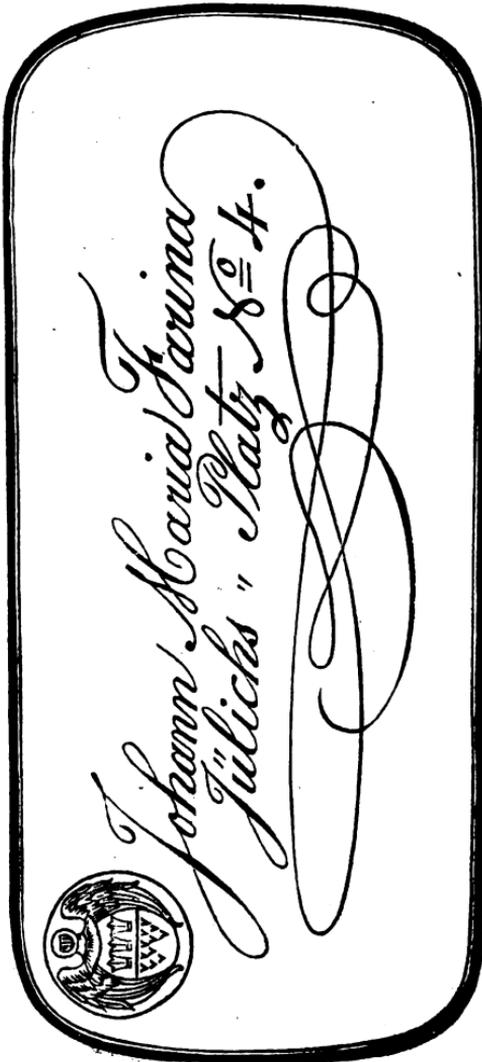


signed:

Hermush

President of the government.

You will here find an exact copy of my original label, which all bottles of my genuine article bear:



The genuineness and excellency of my Eau de Cologne were acknowledged at the first Exhibition in London 1851 by the Prize Jury, who awarded to it a Prize Medal, it also found the same distinction at the great Exhibition of industry in New-York of the year 1853.

The most recent proofs of the excellency, good quality and genuineness of my Eau de Cologne (in spite of numerous other manufactures) will be found by the Prize-Jury of the Great Exhibiton of Industry of all nations in London 1862, awarding to it the Prize-Medal, the highest prize by which my genuine Eau de Cologne (Kölnisches Wasser) manufactured by myself, after the original receipt of the inventor, one of my ancestors, was distinguished, to the most laudable manner, and as it is said in the official return:

„By reason of its excellent qualities“.

Likewise to my celebrated manufacture has been awarded a Medal on the Exhibition at Oporto in the year 1865, again the highest distinction, which Eau de Cologne obtained.

On account of the excellent qualities of my Eau de Cologne not only numerous prize-medals have been awarded to it by the jurors of the Exhibitions of all nations at London 1851, New-York 1853, London 1862 and at Oporto 1865, *but also His Majesty Napoleon III., Emperor of French, on occasion of the international Exhibition at Paris 1867, in order to furnish me with a further proof of his approval and patronage, has appointed me according to letters patent of Novbr. 17th 1867 purveyor to his imperial court.*

Considering that all the nations of the earth, England, France and both the Indies etc., exhibited their perfumes on these exhibitions the distinction, given to my Eau de Cologne, is all the more flattering. As it is my principle, that my Eau de Cologne must recommend itself on its own merits, being celebrated since its invention as the only genuine Eau de Cologne (Kölnisches Wasser) and having obtained a large sale in all parts of the world by its

excellent qualities and agreeable perfume, I do not consider it worth my while to employ any puffing means, to recommend my Eau de Cologne, as many of my opponents do; and in order to prevent the public from confounding my firm with the small manufacturers, who for the most part assume the name »Farina«, and declare themselves the only genuine firm, I am also obliged to remind everybody, wishing to buy the genuine Eau de Cologne and honouring me, or my agents with an order, to carefully note my dwelling and the number of my house, *Julich-Place Nr. 4* (not opposite) (gegenüber). I beg all those, who wish to obtain the genuine Eau de Cologne (Kölnisches Wasser), to direct their orders to

Johann Maria Farina,

Julich-Place Nr. 4

COLOGNE,

or to my only agents in Great Britain and Ireland,

W^m Fickus jr. & C^o.

23 Mark Lane

L O N D O N,

and I wish all travellers, visiting Cologne, to pay attention to my firm with the addition *Julich-Place Nr. 4*, and not to be deceived

by the word »opposite« (»gegenüber«), as most of these manufacturers with this word in their firms, have only assumed the name »Farina« and therefore are not in possession of the original receipt of one of my ancestors.

*John Maria Farina
Julich-Place Nr. 4*

I hereby certify that the above signature is that of the real proprietor of the firm John Maria Farina Julich-Place Nr. 4, that he personally possesses this name John Maria Farina, and that he carries on the said firm under the Royal privilege of Prussia.

Cologne, the 9th Mai 1863.



Administration of the Burgomaster

signed:

Franchy

I George Francis Grossthwaite, Her Britannic Majesty's Consul at Cologne, do hereby certify, that the signature to the above document, dated the 9th Mai 1863, is that of the Deputy Burgo-master »Frank« and that the seal thereunto affixed, is the official seal of the city of Cologne and that all due faith and credit are to be given to the same, as being valid and effectual. Witness my Hand and Seal of Office.

Cologne, the 11th day of May 1863.

G. Grossthwaite
Consul



Abridgement of the audience protocols of the Royal tribunal of commerce of Cologne the eighteenth of July one thousand eight hundred and sixty two.

Present were: MM. TILMES, presiding judge, MARCUS, judge, PETERS, supplementary judge, and WEBER, coordinate secretary.

In the cause of the merchant John Maria Farina, living at Cologne, and proprietor of the Eau de Cologne fabric and commerce, existing here under the firm: John Maria Farina, Jülich Place Nr. 4, for whom the attorney Schumacher of Cologne has appeared.

Against the merchant Emil Bruno Rekowsky, living in Cologne, defendant, for whom the attorney Hartzfeld of Cologne has appeared.

After deliberation and in consideration that, the defendant maintains against the suit, that he has established his commerce of Eau de Cologne under the firm of «John Maria Farina, Jülich Platz» long before the first of March one thousand eight hundred and sixty two and therefore the motives of the article sixty five of the establishing law of the twenty fourth of June eighteen hundred and sixty one were not applicable to him;

but that also the mentioned article sanctions and protects all firms, really existing on the first of March of the instant year and permits only then an aggression of this real case, when for several persons the same firm is entered into the register of commerce; that as for the rest he was authorized and competent to carry the questionable firm in consequence of the two contracts, indented before the notary Claisen at Cologne the twenty second and the twenty sixth of January eighteen hundred and fifty three with the plaster figures fabricant «John Maria Farina» living at Lucca in Tuscany.

In consideration that, the demandant makes use against the defendant of the right, reserved him in the article sixty five of the establishing law of the twenty fourth of June eighteen hundred sixty one in spite of the entering of both the firms into the register of commerce, therefore it is to judge, if the demandant in the time of the publication of the general German code of commerce had the right of forbidding to the defendant the use of the firm, used and entered by the demandant.

In consideration that, the defendant according to the first contract of the twenty second of January eighteen hundred and fifty three has entered with the called John Maria Farina into a society under the firm «John Maria Farina», the aim of which should be the fabrication and sale of Eau de Cologne;

that, according to the following contract of the twenty sixth of the same month John Maria Farina has left the society, established the twenty second of the same month, and has transferred to the defendant as exclusive possession the firm «John Maria Farina», as the share of the society with all rights and claims, belonging to him in consequence of the contract of the twenty second of January eighteen hundred and fifty three.

In consideration that yet after the determining of the article forty two of the Rhenish code of commerce a society under a collective name was only than existing as a such, when the record of the social contract affixed in the legal term at the suitable tribunal of commerce; that when now in the case in hand under the twenty eighth of January eighteen hundred and fifty three a placarding of both the contracts, proving the formation as well, as the dissolution of the society has taken place at the same time, for third persons the society established and dissolved in the same time has never obtained a legal existence as a trading company; in consideration that, after the preceding a society under the firm of John Maria Farina in consequence of the contract of the twenty second of January eighteen hundred and fifty three between the defendant and John Maria Farina has never had an existence, the latter could also not transfer by an act of the twenty sixth of January eighteen hundred and fifty three to the defendant the firm of John Maria Farina as an exclusive property;

but that also even, when the contract of the twenty second of January eighteen hundred and fifty one had entered into existence for third persons, a trans-

ferring of the firm, as has been done by the record of the twenty sixth of January eighteen hundred and fifty three, would be without legal consequence and effect as after the motives of the articles twenty and twenty one of the Rhenish code of commerce onli a society, consisting of two, or several persons, was entitled to have a common firm and were only admitted to the firm the names of those partners being solidarily responsible for all liabilities of the commerce;

that a legal determining, corresponding to the article twenty four of the general German code of commerce, was not existing, therefore with the dissolution of the society its firm as a such ceased and a retiring partner could not give a right of continuing this firm;

in consideration that de consequence of the said matter is, that the defendant on the first of March of the year instant was not entitled to carry the firm «John Maria Farina» and therefore the demandant, as he uses the same firm John Maria Farina uncontestedly with right after the determining of the article sixty and five of the establishing law of the German commercial code is empowered to go to law against the defendant to cease he using of that firm;

that therefore is to be ordered that, a note, indicating the depriving of this firm, is entered upon the register of commerce of Cologne, and the defendant is obliged to abstain from the firm of «John Maria Farina» on sign-boards, labels etc., with or without the addition «Julich-Place» in consideration that, principally with the circumstance that de defendant with using the firm «John Maria Farina» uses the addition «Julich-Place», although he dwells neither in this street, nor has there a shop, as it is ascertained by the attestation of the commissary of police Geerling of this city under the nineteenth of March of the instant year, it can not be doubted, that by the illegal use of the firm by the defendant a damage has been made to the demandant, to the indemnification, of which the defendant is obliged after the article twenty seven of the general German code of commerce and the article thirteen hundred and eighty three of the civil code; but that before the statement of the indemnity the demandant is obliged, to prove the amount of the damage he had;

in consideration that, the motion of the demandant, to allow him to publish the present sentence, is to fulfill after article twenty seven of the German code of commerce, but that it appears sufficient, to publish at once by the much circulated journal of Cologne;

by these reasons:

the tribunal of commerce decides that, the defendant is not entitled and has also not been entitled before the first of March eighteen hundred and sixty two, to use by the fabrication of Eau de Cologne and by the trade with it; the name and the firm of John Maria Farina, forbids herewith to the defendant the use of the firm «John Maria Farina» in general, may it be with or without any addition, in his fabrication or trading business, as on sign-boards, marking of goods, resp. on these fabricates, labels, invoices and in the correspondence; declares the defendant obliged to remove, within three days after the delivering of the present sentence, the name «John Maria Farina, Julich-Place» from the sign-boards, as from all objects, coming into traffik, authorizes the demandant, in the case of omission, to let make this removing at the charge of the defendant; authorizes further the demandant to let enter, at the charge of the defendant, into the register of firms of our tribunal of commerce a remark, indicating the deprivation of the firm «John Maria Farina entered into the register of firms by the notification of the defendant and to publish once de present sentence in the Journal of Cologne imposes the same time to the defendant the charges of one thaler twenty two Silbergr. and six Pfennigs, as well as the charges of the present sentence;

declares the defendant obliged to an indemnification for using without having a right, the mentioned firm, but imposes before fixing the sum of this indemnification, to the demandant to prove by writings and witnesses,

«which damage has resulted for him, that de defendant has used
«the firm John Maria Farina, Julich-Place?»

decrees a trial of witness and requests the royal justice of the place, eventually the competent court of the dwelling-place of the witness, to try them and to send the verbal process in original to this tribunal of commerce and fixes for this proof a term of six weeks.

The worth-stamp is fixed after deducting the stamp of ten Silbergroshen for the citation, to nineteen Thaler twenty Silbergroshen.

Thus done and published in the public audience of the Royal tribunal of commerce at Cologne the same day as the beginning.

Signed: Tilmes. Weber.

For the same tenor:

The secretary of the Tribunal of commerce,
counsellor of chancery Lindlau.

The appeal of etc. Rekowsky to the cited sentence was dismissed the 3th of November 1862, but the Rhenish court of appeal reformed the mentioned sentence on the incidental appeal of the appelled John Maria Farina, Julich Place Nr. 4, and condemnee the etc. Rekowsky under arrest to pay the sum of 200 Thaler with interest from the day of the complaint the 7th of Mai 1862, as indemnification for the damage made to the incidental appellant John Maria Farina, proprietor of the Fabric and commerce of Eau de Cologne existing in Cologne under the firm «John Maria Farina, Julich Place Nr. 4,» by using incompetently his firm and condemned also the Rekowsky into the succumbent fine as the costs of the second instance;

the Rhenish court of appeal considering amongst other things;

In consideration that indeed the appellant kept the firm «John Maria Farina, Julich Place, counting-office Brüderstrasse 21», when the general German code of commerce entered in legality and had let enter id, in just time into the register of commerce, but that this firm must be regarded as the same as this which the appellee uses and which he also let enter, in just time, into the register of commerce, as in this case not only the christian and the family-name, but also the addition «Julich Place» must be regarded as the essential, and the want of Nr. 4 as the addition «Comptoir Brüderstrasse Nr. 21» are not to be regarded as excluding the conformity of the firm; that therefore the case of the art. 65 al 3. of the introducing law of the 14th of Juni 1862 is under discussion, and that the appellant is obliged to prove, in order to remove the accusation, that he was authorized the 1st March 1862 to bear the firm he had taken;

in consideration that the contracts of the 22nd and 20th of January 1853 over the formation and the dissolving of a society of commerce between the appellant and the fabricant of plaster-figures John Maria Farina dwelling at Lucca, show, as well after their tenor, as after the circumstances accompanying them, the clearest marks of simulation, as being resulting of them in the most convicting manner, that the contractors had not at all the intention of forming and dissolving a society, that they used only the forms of this legal transaction, in order to veil by it the sale of the right to the appellant to use the name John Maria Farina as firm of his commerce, which after the principles of the former Rhenish code of commerce was yet not permitted;

that te appellant can not draw from those contracts the right of taking this firm, that he has also not proved the acquisition of this right in a later time, that consequently after this abstracting from the reasons of the first judge, the principal appeal does not seem established.

On the incident appeal:

In consideration that the legislator, leaving in the art. 27 of the general german code the fixation of the damage, made to the injured by the incompetent use of a firm, to the free estimation of the tribunal of commerce, tended to avoid the proof, mostly very difficult of the sum of the damage;

that the first judge, imposing to the incidental appellant such a proof before fixing the indemnification fixed him:

that with regard of the explications, given by the incidental appellant and the other circumstances prevailing in the cause, the damage is to award to two hundred thalers and to adjudge instantly.

G. 12. 02





